

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS291/34
WT/DS292/28
WT/DS293/28
22 janvier 2007

(07-0289)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Notification d'un accord au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 19 janvier 2007 et adressée par les délégations des Communautés européennes, de l'Argentine, du Canada et des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 21 novembre 2006, l'Organe de règlement des différends a adopté les rapports du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques* (WT/DS291, 292, 293). À la réunion de l'ORD du 19 décembre 2006, les Communautés européennes (CE) ont informé l'ORD qu'elles avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions prises par l'ORD dans le cadre de ces différends, et indiqué qu'elles auraient besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

L'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions". En vue de donner aux parties suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, les CE, l'Argentine, le Canada et les États-Unis i) sont convenus que tout arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord s'achèverait 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toutes décisions de l'arbitre (y compris les décisions qui ne seront pas rendues dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions) seront réputées être des décisions arbitrales aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti aux CE pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.
